

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Création d'une voie d'accès à la zone artisanale de Parcey (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-946 relative au projet de création d'une voie d'accès à la zone d'artisanale (ZA) sur le territoire de la commune de Parcey (39), reçue complète le 26/10/2016 et portée par ladite commune représentée par M. Jean-Pierre FAIVRE en sa qualité de maire ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08/11/2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une voie d'accès à la zone artisanale de Parcey (39), d'une longueur de 600 m avec création d'une voirie via le rond-point de la route départementale RD 905 et élargissement du chemin des crotisons (Petit Parcey) ;

qui relève de la rubrique (6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

2. la localisation du projet,

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en zone d'aléa moyen du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Loue approuvé en octobre 2008 et du PPRI de la moyenne vallée du Doubs approuvé en juillet 2008 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le tracé du projet de voie ne présente pas d'enjeu environnemental particulier ;

que les enjeux potentiels relatifs à la gestion des eaux et les mesures prévues ont vocation à être pris en compte dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voie d'accès à la zone d'artisanale (ZA) sur le territoire de la commune de Parcey (39) n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

30 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3